

REGLEMENT INTERIEUR DU SYNDICAT NATIONAL INDEPENDANT DES SALARIES PROTHESISTES ET ASSISTANTS DENTAIRES (SNISPAD)

Article 1 Siège social SELON L'ARTICLE 2 DES STATUTS

Sur décision majoritaire du Conseil Syndical, le siège social pourra être transféré en tout autre lieu.

Article 2 Adhérents-cotisations –radiations SELON L'ARTICLE 6 DES STATUTS

Les cartes d'adhésion sont remises aux adhérents après règlement de leur cotisation.

Elles pourront être sous forme papier ou dématérialisées ou attestation de paiement.

Elles justifient également de l'ancienneté de l'adhésion pour la participation aux scrutins électoraux.

Des réductions de cotisation, voire leur suspension, peuvent être accordées ; sur justificatifs, aux syndiqués en longue maladie ou handicaps, au chômage ou rencontrant de graves difficultés financières. Ces facilités sont laissées à l'appréciation du Bureau.

Une carte d'adhésion invalidité pourra être remise à un professionnel adhérent étant reconnu en invalidité selon l'article L 341-4 du code de Sécurité Sociale. Le règlement de cette cotisation forfaitaire, décidée par le Bureau, sera déductible des impôts et donnera les mêmes avantages syndicaux qu'une carte d'adhésion salarié.

Toute personne ne rentrant pas dans le champ tel que défini dans l'article 6 des statuts ou ayant quitté la profession pourra acquitter une cotisation dite de " SOUTIEN " qui ne donnera pas lieu à une réduction d'impôts étant considérée en catégorie "DONS",

La Cotisation Soutien ne donne pas le droit de participer, ni de voter au sein du Congrès, ni aux réunions de la SNISPAD, sa participation au syndicat étant juste une aide financière.

Le cotisant Soutien n'est pas éligible au sein des instances du syndicat, de toutes natures.

La cotisation versée au syndicat est définitivement acquise, même en cas de démission exclusion, ou de décès en cours d'année.

Les adhérents s'engagent à être loyaux vis-à-vis du syndicat, à ne pas divulguer ou rapporter des informations dont ils auraient connaissance. Un adhérent SNISPAD ne pourra pas être syndiqué auprès d'un autre syndicat.

Tout membre du Bureau ou du Conseil Syndical, en raison des actes entrepris par celui-ci compromettant le fonctionnement ou portant atteinte à l'image du syndicat ou tout autre fait préjudiciable au syndicat, y compris l'atteinte à d'autres membres du syndicat pourra être sanctionné dans l'exercice de ses fonctions jusqu'à la suppression à vie de toutes fonctions selon l'échelle des sanctions suivantes :

- L'Avertissement
- Le Blâme
- La suspension de ses fonctions pour une durée de 1 an à cinq ans, assorti d'un sursis éventuel
- -La suppression à vie de toutes fonctions au sein du syndicat

En outre, le membre du Bureau ou du Conseil Syndical pourra se voir en sus frapper des sanctions applicables aux adhérents comme précisé ci-dessous

Tout adhérent du syndicat en raison des actes entrepris par celui-ci compromettant le fonctionnement ou portant atteinte à l'image du syndicat ou tout autre fait préjudiciable au syndicat, y compris l'atteinte à d'autres membres du syndicat pourra être sanctionné dans l'exercice de ses droits d'adhérents jusqu'à la suppression à vie de tous ses droits selon l'échelle des sanctions suivantes :

- L'Avertissement
- Le Blâme
- La suspension de ses droits syndicaux pour une durée de 1 an à cinq ans, assorti d'un sursis éventuel
- -La suppression à vie de tous droits syndicaux au sein du syndicat entraînant sa radiation

Les avertissements et blâmes peuvent être prononcés selon une procédure contradictoire écrite, le secrétaire syndical ou le secrétaire syndical adjoint notifiant par écrit les faits reprochés et recueillant la défense par écrit dans un délai de quinze jours suivant la notification.

Le Conseil Syndical se prononce au plus tard dans un délai de trois mois, prorogable une fois à compter de l'expiration du délai pour présenter sa défense.

La suspension temporaire, ou la suppression à vie est régie par une procédure contradictoire, le Secrétaire National ou le Secrétaire National Adjoint notifiant par écrit les faits reprochés et recueillant la défense par écrit dans un délai d'un mois suivant la notification.

La procédure peut également être mise en œuvre par tout membre du Conseil Syndical justifiant de l'accord de la majorité du Conseil Syndical.

Le membre du Conseil Syndical, y compris membre du Bureau, ou l'adhérent est convoqué devant le Bureau dans un délai de trois mois, à compter de l'expiration de ses droits de notification de ses moyens de défense, afin de soutenir oralement ses moyens de défense écrits.

Le Bureau se prononce au plus tard dans un délai de trois mois, à compter de l'expiration du délai pour présenter sa défense.

Après la séance convoquée contradictoirement par tout moyen, le Bureau se prononce même si l'intéressé n'a pas comparu au plus tard dans un délai de trois mois, prorogable une fois à compter de l'expiration du délai pour présenter sa défense.

La notification de la décision fait courir un droit de recours devant le Conseil Syndical, qui doit être notifié par acte extra judiciaire au siège du syndicat et à l'attention du secrétaire National.

Le Conseil Syndical se réunit au plus tard dans un délai de trois mois, prorogable une fois à compter de la notification par acte extra judiciaire pour une séance contradictoire.

Sa décision, même si l'intéressé n'a pas comparu, n'est pas susceptible de recours et doit être notifiée par tout moyen.

Toute notification est valablement faite :

Par courriel à l'adresse utilisée dans les six mois précédents par le membre du Conseil ou l'adhérent.

Par courrier recommandé avec accusé de réception, à l'adresse figurant dans le dernier bulletin d'adhésion.

Par remise en main propre à l'intéressé contre décharge écrite.

Article 3/ Fonctionnement du Syndicat selon l'article 7 FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Le Congrès

Les adhérents sont convoqués au Congrès soit par :

Courrier, mail, ou par l'intermédiaire du site internet du Syndicat.

Un Congrès extraordinaire peut être convoqué, par le/la Secrétaire National (e), par son adjoint (e) ou par la moitié des membres du Conseil Syndical après réunion.

En cas de vote, chaque adhérent présent bénéficie d'une voix, s'il a régulièrement acquitté ses cotisations depuis le dernier Congrès.

Un adhérent présent peut représenter deux membres absents (excepté soutien) s'il justifie d'un mandat de ces derniers, eux-mêmes ayant acquitté leur cotisation depuis le dernier Congrès.

Le Conseil Syndical

Seuls les adhérents ayant 5 années de cotisation peuvent prétendre à être élus membres du Conseil Syndical.

Ils doivent de surcroît, être majeurs, jouir de leurs droits civils et politiques.

Si, pour des raisons de départs, de toute nature, le nombre des membres du Conseil Syndical devenait inférieur à 6, un Congrès serait immédiatement convoqué afin qu'il soit procédé à de nouvelles élections.

Le bureau

Il est composé de quatre membres choisis parmi le Conseil Syndical :

Secrétaire National (e)

Secrétaire National (e) adjoint (e)

Trésorier (ère) National

Trésorier (ère) National adjoint (e)

Leurs fonctions sont définies dans les statuts du Syndicat.

Le rôle du Secrétaire Adjoint (e) et du Trésorier Adjoint (e) sera d'aider dans sa tâche le Secrétaire et le Trésorier (e) et pourra le remplacer dans les différentes commissions et réunions sauf en cas de force majeure.

Des membres du syndicat pourront être nommés, pour accompagner et faire participer à certaines commissions paritaires, en appui des membres du Bureau. Ce bureau élargi pourra créer des sous-commissions au sein de la SNISPAD responsable Web, attaché(e) à la formation professionnelle cabinets, laboratoires, communication...et autres.

Article 4 La Commission d'Autorisation d'Exercice des Assistant (e) s Dentaires

Des Assistant(e)s pourront être nommé(e) s afin de siéger dans les commissions régionales de contrôle organisées par les Préfets pour la régularisation des personnes, hors France et Territoire d'Outre-Mer, voulant exercer le métier d'Assistant Dentaire sur le Territoire.

Article 5- Commission de contrôle des comptes

Elle est composée de deux membres choisis parmi le Conseil Syndical.

Leurs fonctions sont définies dans les statuts du Syndicat.

Membre d'Honneur

Tout adhérent du syndicat sur décision de la majorité du Conseil Syndical pourra être nommé Membre d'Honneur en raison de services importants qu'il a rendus.

Le Membre d'Honneur aura un rôle consultatif, sur convocation il pourra participer aux réunions de bureau et du conseil syndical. Ses frais seront pris en charge par le syndicat.

Il n'a pas pouvoir de décision et de vote.

Il constitue un appui sérieux et acquis à l'objectif que défend le Syndicat.

Le Membre d'Honneur sera dispensé du paiement d'une cotisation.

Article 6 Indemnités Perte de Revenus et de Remboursements (ARTICLE 7 DES STATUTS)

Une indemnité de perte de revenus pourra être allouée par le Conseil Syndical au ou à la Secrétaire National (e) sur justificatif en cas de démission d'un emploi ou de réduction de son temps de travail pour pouvoir assurer les obligations du mandat, ou bien obligation de quitter une fonction de formateur, incompatible avec la présidence ou vice-présidence de la CPNEFP et CPPNI.

Une indemnité de moindre mesure pourra être allouée au trésorier (Ière) National(e) décidée par le Conseil Syndical.

Le membre retraité n'aura pas besoin de justifier d'une perte de revenus.

Indemnités de remboursement.

Seuls les membres du Conseil Syndical peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justificatifs et les membres invités à participer à des réunions par le Bureau, Conseil Syndical, ou réunions professionnelles.

Article 7 Elections

Membre votant pour l'approbation des nouveaux statuts

Pour voter l'approbation des nouveaux statuts, l'adhérent doit être à jour de sa cotisation 2019, avec possibilité de régler au plus tard avant l'ouverture des opérations de vote auprès de la trésorière.

Le vote se fait en décomptant à main levée les votes contre et les abstentions séparément.

Une fois ces votes décomptés, les autres électeurs sont réputés votant « POUR »

Aucun pouvoir n'est autorisé pour le vote d'approbation des statuts

Membre électeur

Pour être électeur, l'adhérent doit avoir 2 années de cotisations depuis le dernier Congrès réglées à la date du scrutin.

Membre éligible

Pour être éligible, l'adhérent doit avoir 5 années de cotisations réglées à la date du scrutin, En cas d'égalité au dernier vote, le plus ancien aura le poste.

Pouvoir

Un adhérent électeur présent peut représenter deux autres adhérents électeurs maximum, en présentant un pouvoir par adhérent.

Les adhérents absents peuvent donner pouvoir à un autre adhérent s'ils répondent aux critères de l'article 7-1 des statuts.

Article 8 Révision des Statuts

Selon l'article 10 des statuts à la demande d'un tiers des adhérents à jour de 2 années de cotisations réglées à la date de la demande, les statuts sont révisables.

Les modifications statutaires sont approuvées par le Congrès à la majorité simple des membres présents ou valablement représentés à jour de leur cotisation de l'année.

Article 9 Règlement Intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le Conseil Syndical à la majorité simple des membres du Conseil.

Article 10 Dissolution du Syndicat

Selon les statuts, la dissolution du SNISPAD pourra être proposée par le Conseil Syndical....